

CHAMBRE DISCIPLINAIRE de PREMIERE  
INSTANCE  
CONSEIL REGIONAL DE L'ORDRE DES  
INFIRMIERS  
DE BRETAGNE

-----  
4, avenue Charles Tillon  
35000 RENNES  
Tél. : 02 56 01 72 49

**Dossier n° 29.2018.00006**

**Mme P.  
c. Mme N.**

**Audience du 6 décembre 2019**

**Affichage le 6 janvier 2020**

**La chambre disciplinaire de première instance  
du CONSEIL RÉGIONAL DE L'ORDRE  
DES INFIRMIERS DE BRETAGNE**

Par une plainte, formée le 28 juin 2018, que le Conseil interdépartemental de l'Ordre des Infirmiers du Finistère et du Morbihan a reçue le 17 juillet 2018 et qu'il a transmise, sans s'y associer, le 19 décembre 2018 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance du Conseil Régional de l'Ordre des Infirmiers de Bretagne, sous le n°29.2018.00006, et un mémoire enregistré le 24 janvier 2019, Mme P., infirmière d'exercice libéral, reproche à Mme N., infirmière d'exercice libéral, de ne pas avoir respecté la clause de non-concurrence figurant dans le contrat de remplacement que cette dernière avait signé pour la période du 1<sup>er</sup> mai 2017 au 21 novembre 2017 et d'avoir ainsi manqué à ses obligations déontologiques. Elle demande, en outre, qu'il soit fait injonction à Mme N. de déplacer son activité dans une ville limitrophe de sa zone d'exercice et qu'une somme de 1 000 euros soit mise à sa charge au titre des intérêts civils.

Elle soutient que :

- Mme N. l'a remplacée du 1<sup>er</sup> mai au 21 novembre 2017, sous couvert d'un contrat contenant une clause de non concurrence ;
- Mme N. a ouvert à la suite de son remplacement un cabinet d'infirmière libérale à Esquibien, commune incluse dans la clause de non-concurrence du contrat de remplacement conclu entre elles.

Par un mémoire en défense, enregistré le 25 novembre 2019, Mme N., infirmière d'exercice libéral, représentée par Me Lucie Dupont, informe la chambre disciplinaire de première instance du Conseil régional de l'ordre des infirmiers de Bretagne qu'elle s'en remet à son appréciation.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

**APRÈS AVOIR ENTENDU EN AUDIENCE PUBLIQUE :**

- le rapport de M. Taquet,
- les observations orales de Me Daoulas, représentant Mme P.

Mme N. n'était ni présente, ni représentée.

**APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :**

Considérant ce qui suit :

1. Mme N., infirmière d'exercice libéral, a conclu un contrat de remplacement avec Mme P. pour la période du 1<sup>er</sup> mai au 19 novembre 2017. Mme N. a ouvert, à la suite, son propre cabinet sur le territoire de la commune d'Esquibien. Mme P. reproche à Mme N. d'avoir méconnu la clause de non-concurrence figurant dans le contrat de remplacement conclu avec elle.

Sur l'action disciplinaire :

2. Aux termes de l'article R. 4312-82 du code de la santé publique : « *Tous procédés de concurrence déloyale et notamment tout compérage, commission, partage d'honoraires et détournement de clientèle sont interdits à l'infirmier.* ». En vertu de l'article R. 4312-87 du même code : « *Lorsqu'il a terminé sa mission et assuré la continuité des soins, l'infirmier remplaçant abandonne l'ensemble de ses activités de remplacement auprès de la clientèle de l'infirmier remplacé. / L'infirmier qui remplace un de ses collègues pendant une période supérieure à trois mois, consécutifs ou non, ne doit pas, pendant une période de deux ans, s'installer dans un cabinet où il puisse entrer en concurrence directe avec le confrère remplacé et, éventuellement, avec les infirmiers exerçant en association ou en société avec celui-ci, à moins qu'il n'y ait entre les intéressés un accord, lequel doit être notifié au conseil départemental de l'ordre. Lorsqu'un tel accord n'a pu être obtenu, l'affaire doit être soumise audit conseil qui apprécie l'opportunité et décide de l'installation.* ».

3. En l'espèce, aux termes de l'article 7 du contrat de remplacement conclu entre Mme P. et Mme N. pour la période du 1<sup>er</sup> mai au 19 novembre 2017, il était prévu qu'en cas de remplacement pour une période supérieure à un mois, Mme N. ne pourrait pas s'installer pendant une période de deux ans sur le territoire des communes d'Audierne, Goulien et Esquibien.

4. En premier lieu, s'il n'appartient pas à la présente chambre disciplinaire de se prononcer sur un litige relevant des relations contractuelles de droit privé entre les parties, Mme P. doit être regardée comme invoquant la méconnaissance des dispositions du code de déontologie des infirmiers relatives à l'interdiction de tout procédé de concurrence déloyale selon l'article R. 4312-82 du code de la santé publique et à l'interdiction pour l'infirmier remplaçant de concurrencer directement, pendant une période de deux ans, l'infirmier qu'il a remplacé pendant une période de trois mois consécutifs en vertu de l'article R. 4312-87 du code de la santé publique.

5. En deuxième lieu, s'il ressort des pièces du dossier que Mme N. a déclaré dès le 9 février 2015 une activité d'infirmière libérale sur le territoire de la commune

d'Audierne, laquelle a fusionné avec la commune d'Esquibien, la seule inscription au répertoire Sirene produite ne saurait suffire à établir l'exercice effectif d'une activité sur ce territoire par Mme N., préalablement au remplacement de Mme P. De plus, Mme N. ne conteste pas avoir fait publier dans l'édition du journal Le Télégramme du samedi 11 novembre 2017, avant même la fin de son contrat de remplacement, un avis d'ouverture du cabinet infirmier situé 5 impasse Pors-Bihan à Audierne. Enfin, Mme N. ne justifie pas avoir informé Mme P. de cette situation, alors même qu'elle ne pouvait méconnaître la portée de la clause de non-concurrence prévue à l'article 7 du contrat de remplacement signé. Mme P. soutient également, sans être contestée, que Mme N. aurait informé ses patients de cette installation « en cas de besoin » et aurait adressé à certains d'entre eux des vœux en janvier 2018 en précisant, par mention manuscrite, les coordonnées de son propre cabinet. Par suite, en s'affranchissant du respect de la clause de non-concurrence contenue dans le contrat de remplacement qu'elle avait signé avec Mme P., Mme N. a manqué aux obligations déontologiques résultant tant de l'article R. 4312-82 du code de la santé publique interdisant tout procédé de concurrence déloyale que de l'article R. 4312-87 du même code tenant aux relations avec la consœur dont elle a assuré le remplacement.

#### Sur la sanction disciplinaire :

6. Aux termes de l'article L.4124-6 du code de la santé publique : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : / 1° L'avertissement ; / 2° Le blâme ; / 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; / 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; / 5° La radiation du tableau de l'ordre.* ».

7. Il résulte de ce qui précède que le manquement à l'interdiction de concurrence déloyale résultant des articles R. 4312-82 et R. 4312-87 du code de la santé publique justifie qu'il soit infligé à Mme N. l'une des sanctions prévues à l'article L.4124-6 du code de la santé publique rendu applicable aux infirmières et infirmiers par le IV de l'article L. 4312-5 du même code. Eu égard à la nature et à la gravité des actes de concurrence déloyale en cause, il sera fait une juste appréciation des circonstances de l'espèce en infligeant à Mme N., la sanction d'interdiction temporaire d'exercer à titre libéral pour une durée de trois mois dont deux mois avec le bénéfice du sursis.

#### Sur les conclusions indemnitaires :

8. Il n'appartient pas à la chambre disciplinaire de première instance du Conseil Régional de l'Ordre des Infirmiers de Bretagne de se prononcer sur les conclusions indemnitaires présentées par Mme P. tendant au versement d'une somme de 1 000 euros en réparation du préjudice qu'elle estime avoir subi.

**DÉCIDE :**

Article 1 : Il est infligé à Mme N. la sanction d'interdiction temporaire d'exercer à titre libéral pour une durée de trois mois dont deux mois avec le bénéfice du sursis.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la plainte de Mme P. est rejeté.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mme P., à Mme N. ainsi qu'à Me Daoulas-Hervé et à Me Dupont, au conseil interdépartemental de l'Ordre des Infirmiers du Finistère et du Morbihan, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Quimper, au directeur de l'agence régionale de santé de Bretagne, au conseil national de l'Ordre des infirmiers et au ministre des solidarités et de la santé.

Article 4 : Appel de cette décision peut être formé devant la chambre disciplinaire nationale (228 rue du Faubourg St Martin 75010 PARIS), dans le délai de 30 jours à compter de la notification.

***Délibéré après la séance publique du 6 décembre 2019 à laquelle siégeaient:***

- Mme Marie Thalabard, premier conseiller au tribunal administratif de Rennes, présidente de la chambre disciplinaire de première instance du Conseil Régional de l'Ordre des infirmiers de Bretagne,
- M. Xavier Taquet, membre du Conseil Régional de l'Ordre des Infirmiers de Bretagne, rapporteur,
- M. Jean-Alix Sick Tov, membre du Conseil Régional de l'Ordre des Infirmiers de Bretagne, assesseur,
- M. Frédéric Charron et Mme Françoise Esnault, assesseurs.

Décision rendue publique par affichage le 6 janvier 2020.

Le greffier de la chambre disciplinaire de  
première instance du Conseil Régional de l'Ordre  
des Infirmiers de Bretagne

Le Premier Conseiller  
du Tribunal Administratif de Rennes,  
Présidente de la chambre disciplinaire  
de première instance du  
Conseil Régional de l'Ordre des Infirmiers de Bretagne

G. Gastine

M. Thalabard

La République française mandate et ordonne au **ministre des solidarités et de la santé**, en ce qui le concerne, et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.